



Arrêt

**n° 148 523 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI-MAPASI *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 4 janvier 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui sera déclarée recevable en date du 16 juin 2010.

Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 1^{er} février 2012, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 avril 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et contre l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant par un arrêt portant le n° 79 226.

1.5. Le 25 juillet 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.6. Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 22 juillet 2013. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée et fournit un passeport non revêtu d'un visa, Le 04.01.2010, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, laquelle a été déclarée non fondée le 17.10.2011. Il s'avère que depuis lors l'intéressé réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9bis et de l'article 9ter (demande en date du 27.07.2012). Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque le fait d'avoir deux enfants mineurs séjournant légalement en Belgique, à savoir [M. B. Y. M.] né le 22.07.2009 et [N. K. M. I. N.] né le 17.01.2011. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que l'intéressé n'établit pas à suffisance le lien familial l'unissant à [M. B. Y. M.] et à [N. K. M. I. N.]. De fait, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 06.02.2012, ni l'intéressé ni son conseil n'ont fourni une preuve du lien de filiation. D'autre part, il est à rappeler que le courrier en date du 28.01.2013 invitant l'intéressé et son courrier à produire les actes de naissances concernant les enfants [M. B. Y. M.] et à [N. K. M. I. N.] est resté sans suite. Or, il incombe à l'intéressé de fournir les preuves nécessaires quant à ce lien de filiation, élément à la base de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Des lors que l'intéressé ne fournit aucun élément attestant du lien l'unissant aux enfants [M. B. Y. M.] et à [N. K. M. I. N.], il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une vie privée ou d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Rappelons qu'aucun acte de naissance concernant les enfants, [M. B. Y. M.] et à [N. K. M. I. N.], ne nous est fourni pouvant nous démontrer l'existence d'une cellule familiale nucléaire.

Il importe également de rappeler que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons enfin qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, » (C. C. E, 24 août 2007, n°1.363).

In fine, l'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, son intégration en Belgique. Notons tout d'abord que l'intéressé n'avance aucun élément pour appuyer ses dires quant à sa prétendue intégration. De même, il est à relever qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi susmentionnée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...] ».

La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en date du 5 juillet 2013, acte non visé par la présente procédure.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/09/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2.1. Elle critique, tout d'abord, le motif de la décision entreprise qui lui reproche d'être à l'origine de son préjudice en ayant séjourné irrégulièrement sur le territoire belge et estime que la partie défenderesse « *fait preuve de mauvaise foi en demandant au requérant de fournir un passeport revêtu d'un visa alors qu'elle sait très bien que le requérant s'est déjà identifié via procédure d'asile. Or, une procédure d'asile implique forcément que le candidat soit rentré sur le territoire sans une quelconque autorisation* ».

Après avoir rappelé le contenu du principe de bonne administration, de précaution, de prudence, de proportionnalité et de collaboration procédurale, elle soutient que la partie défenderesse « *n'a pas collaboré au bon déroulement de la procédure, car elle a pris un ordre de quitter le territoire, mesure aussi radicale, alors que cela ne s'imposait pas* ».

La partie requérante rappelle ensuite le libellé des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel elle a fondé sa demande d'autorisation de séjour et critique la motivation de la décision entreprise qui insiste sur l'irrégularité de son séjour alors qu'elle a formulé une demande d'asile, deux demandes de régularisation sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et une autre demande sur pied de l'article 9ter de la même loi, démontrant ainsi à suffisance sa volonté de sortir de la clandestinité.

2.2.2. Elle annexe à sa requête introductive d'instance les actes de naissance de ses enfants prouvant leur lien de filiation et soutient qu'un tel lien constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle rendant son retour dans son pays d'origine difficile.

Elle estime que la renvoyer en R.D.C. lui serait préjudiciable dans la mesure où cela briserait les liens familiaux qu'elle entretient avec ses enfants et ajoute à cela le fait qu'elle n'a plus aucune famille au Congo qui pourrait l'aider dans les démarches longues et coûteuses engendrées par ce retour.

La partie requérante invoque l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») dont elle rappelle le contenu et la portée. Elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais été une « *cible menaçante pour la sécurité et la sûreté de l'état belge [... que le contraindre] à retourner temporairement au Congo, son pays d'origine, constitue une ingérence injustifiée dans sa vie familiale et privée car cela reviendrait non seulement à l'éloigner des seuls membres qui constituent sa seule famille qui lui reste en ce moment, sans aucune garantie d'obtenir un titre de séjour l'autorisant à rentrer en Belgique* ».

Elle en conclut à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse dès lors que la décision entreprise est prise en violation de l'article 8 de la CEDH et constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

2.2.3. Elle fait en outre état de son hospitalisation depuis le 26 avril 2013 et dépose une attestation quant à ce précisant que son état de santé ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, et soutient que l'obliger à retourner dans son pays d'origine dans ces conditions l'empêcherait de bénéficier des soins de santé nécessaires à son état et constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.2.4. La partie requérante insiste enfin sur la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'interprétée par la jurisprudence et par l'instruction du 19 juillet 2009 et précise remplir les conditions de l'ancrage durable en Belgique, y ayant établi le centre de ses intérêts affectifs. Elle soutient que le retour dans son pays d'origine constituerait une interruption dans son intégration, une rupture de ses liens familiaux et une impossibilité de se faire soigner, en sus du délai nécessaire à l'obtention d'un visa et estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause avant de statuer, en sus d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, celui-ci n'étant pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir le fait d'être parent de deux enfants mineurs séjournant légalement en Belgique, le respect de sa vie privée et familiale ainsi que son intégration. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé précédemment au point 3.2.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.4.1. Sur le premier motif, et en ce que la partie requérante en critique le contenu, outre le fait qu'il ne ressort pas du dossier administratif que cette dernière ait introduit une demande d'asile, le Conseil constate qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie

défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (C.C.E., arrêt n° 18 060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.4.2. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse « n'a pas collaboré au bon déroulement de la procédure, car elle a pris un ordre de quitter le territoire, mesure aussi radicale, alors que cela ne s'imposait pas », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à pareille argumentation étant donné que cette dernière n'a pas attaqué l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision entreprise.

3.5. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation de la partie défenderesse en raison du lien l'unissant à ses enfants, filiation qu'elle prouve pour la première fois par la production des extraits d'acte de naissance de ses enfants joints à la requête, le Conseil constate qu'aucun manquement ne peut être imputé à la partie défenderesse qui, d'une part, a relevé à juste titre ne disposer d'aucun élément de preuve attestant de la filiation alléguée, et d'autre part, n'a pas manqué d'analyser la compatibilité de la décision entreprise par rapport à la disposition incriminée. En effet, la partie défenderesse a examiné la question de la séparation temporaire de la partie requérante de son milieu affectif en Belgique à la lumière des éléments dont elle avait connaissance au moment où elle a pris la décision et après avoir interpellé en vain la partie requérante par courrier. De fait, aucun manquement ne saurait lui être imputé eu égard aux dispositions alléguées.

En ce que la partie requérante allègue d'une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante et de son hospitalisation en 2013, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas été informée en temps utile de cette situation et rappelle que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par rapport à cet état de santé et au fait que son renvoi en R.D.C. impliquerait une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate non seulement que cette critique apparaît dénuée de pertinence dans la mesure où celle-ci n'a pas attaqué l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision entreprise, mais en outre qu'elle n'étaye aucunement ses allégations, de sorte qu'elles ne peuvent suffire à démontrer que la décision entreprise emporterait une violation de cette disposition ou que la partie requérante pourrait être exposée à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7. En ce que la partie requérante excipe de son intégration et des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la décision entreprise a dûment répondu à cet argument et a constaté, en vertu de son large pouvoir d'appréciation, qu'une bonne intégration ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car elle n'empêchait pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférente. Enfin, s'agissant de l'instruction susvisée, outre que la décision entreprise se prononce sur la recevabilité et non sur le fond de la demande, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et qu'en conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'en invoquer le bénéfice.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

3.8. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans le moyen unique pris en termes de requête. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

B. VERDICKT